# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	Lois et décrets l'Asse		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce		
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96	
Etranger	12 Dinare	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 3200-50 — ALGER	
Le numero 0,25 dinar Prière de joindre les	- Numero dernieres bar	des années d ndes pour res	interteures : nouvellement	: 0,30 dinar. L'et réclamai	Les tables so tions — Chai	nt fournies gratuitement aux abonnés. ngement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.	

### SOMMAIRE

Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 17 février 1967 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran, p. 198.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire administratif, p. 202.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 février 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 202.

Décrets du 24 février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 202.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 67-39 du 24 février 1967 complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, p. 202.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 février 1967 relatif à la commercialisation des fromages, p. 202.

Arrêté du 22 février 1967 portant contingentement à l'importation de cravates, p. 203.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 23 février 1967 précisant les attributions respectives du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres, p. 203.

Arrêté du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, p. 204.

Arrêté du 21 février 1967 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1954 modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux, p. 204.

### DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 17 février 1967 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran.

Par décision du 17 février 1967, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'Oran en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Perrot Yahia Berro	uiguet Oran	Oran
Dehiba Benaouda		>
Ghalem Gotni Belazre		>
Guendil Moulay Ahme		<b>»</b>
Vve Mouritz Oumelha		
tiers		<b>»</b>
Vve Bakhti, née Mefta		*
Nechab Chergui Habib		<b>»</b>
Vve Haouas Khéira		>
Héritiers Belaroui Mo	hamed, repris	
par Belaroui Kheira		>
Beghialia M'Hamed		>
Oumekheir Abdelkader		>
Brahimi Missoum		*
Mme Lakhdar Aïcha,		
dour		>
Benfreha Ahmed		<b>»</b>
Vve Benfreha Fatma		<b>»</b>
Guendil Moulay Hassa	n	>
Vve Khodja Badra, née	Achali	>
Sirat M'Hamed		>>
Raho Abdelkader		*
Tsouria Belaïd Moham	red	· »
Mouritz Mohamed		*
Ouahrani Belkheir		<b>»</b>
Vve Hadj Salah, née		<b>»</b>
Boulil Bachir		<b>»</b>
Dehiba Abdelkader		» »
Benabdeslem Abdelkad		<i>"</i> »
Mehdi Larbi Ould Aou		»
Haffar Ahmed		».
Mihoub Boutkhil		»
Benfakha Mohamed .		, <b>»</b>
Kessaïri Ali		>
Fetouh Abdelkader	••••••	<b>»</b>
Tahar Belkacem	• • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>
Vve Frih Fatma Mme Bensenouci Hous	······································	*
Mehadji Lakhdar		*
Ourachi Abdelkader .		<b>»</b>
Benslimane Ali		>>
Shmane Kaddour		<b>&gt;</b> >>
Renadi Ahmed		
Louhab Mohamed Béna		<b>≯</b> ≫
Rafai Mohamed		<i>»</i> »
Vve Berrane Kheira, n		»
Mallem Mohamed		. <i>"</i>
Haddou Benchaâ		»
Mme Benabderrahmane		
Rahal		>
Vve Lakhdar Fouatih,		»
Aid Mohamed		<b>»</b>
Vre Hadri Fatma, née	Saci	<b>»</b>
beakhadda Dahmane		, <b>»</b>
wao Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes			
Khellafi Mohamed		Oran			
Socalmia Ghalem		>			
Toula Ghalem Mme Aroumia, née Bel	laleng Kheira	» »			
Belbahti Ahmed		»			
Bahri Mohamed		>			
Kelloumi Abderrahmar		>			
Zerikat Ahmed O/Abd Vve Hassaïne Fatma, r		» <b>»</b>			
Laredj Mohamed		»			
Mahieddine Benchaâ		*			
Vve Benali Ouda, née		» »			
Rezli Lakhdar Vve Lakhal Fatima, n	ée Sbaa	»			
Saïd Ben Ahmed		»			
Meflah Abdelkader .		<b>»</b>			
Benallal Mohamed		<b>»</b>			
Mme Dich Keltouma be Embarek Mahdjoub		<b>&gt;</b>			
Vye Safi Brahim, née		»			
Vve Charef Belkacem,	née Boulenoir.	*			
Vve Freha Otmane, né		<b>»</b>			
Vve Frih Brahim Faf Vve Mostefaoui Yamin		<b>&gt;</b> >>			
Djelti Miloud		»			
Vve Meguenni Bouziar	ne, née Berka-				
ne		<b>»</b>			
Mme Azzouni Yamina Vve Mouffok Abdelkao		<b>»</b>			
		>			
Vve Zaaf Abbès, née	Moukeffes	>			
Vve Cheikh Uamina,					
rouat	y Zouliza	<b>»</b> »			
Mme Feradj Koulouba	Ju Ziounka	»			
Mme Zeghoudi Rahma		>			
Vve Bouabsa Yahia, ne		<b>»</b>			
Vve Zamra Kheira Mme Smari Aoued, né		> >			
Benaoum Benzerga		<b>»</b>			
Bensalah Abdeldiebar		>			
Vve Bentria Khadra, në Vve Belhamiti Larbi, në	e Bendjelloul.	» <b>»</b>			
Benkenadil Mohamed	e bouannane.	»			
Chib Amar O/Mohame	ed	*			
Mme Dghine Mansouria	, née Lakbani	<b>»</b>			
Mme Khalifa Rabiha	Tochomooui	<b>&gt;</b> >			
Vve Louadj Halima, née Vve Chalabi Badra, ne	ée Labiod	»			
Benyamina Mohamed		>			
Mme Djillali Sakina, n	ée Meghit	<b>»</b>			
Vve Bensenouci Moham Makouf Mohand Sekk	ed, nee Tanri	» »			
Boukoya Daho		»			
Mme Mezada Fatima .		<b>»</b>			
Vve Hammou Mokhtar,	née Larmed	<b>&gt;</b>			
Vve SNP Ahmed ben Vve Tsouria Halima, né	Monamed	» »			
Halouane Bénali		»			
Laredi Oukacha		*			
Vve Dali Miloud, née		»			
Vve Hammou Boutlélis, Nasri Lakhdar		» >			
Vve Bengoua Sâadia .		»			
Abdessalem Ben Ahme	ed	*			
Naouri Abdelkader		<b>»</b>			
Azzedine Belkacem O/ Belhamidi Kaddour	wionamed	<b>&gt;</b>			
Benabderrahmane Lah		<b>&gt;</b>			
Bouamama Mekki		*			
Beramla Djelloul		>			
Dahmane Hadj Fathallah Mohamed .		* *			
Vve Boudjen Mohame		•			
nė		>			
Khattou Hocine					

Khattou Hocine .....

<del></del>			1		
Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Cherlette Badra	Oran	Oran	S.N.P. Mohamed Ben I	Iamou Oran	Oran
Tahar Aïssa Djillali .		»	Djilali Aïssa El-Hadj		)
Lhoumi Ahmed		<b>»</b>	Bendaïna Abdelkader	•	>
Mettaoui Benaouda .		<b>»</b>	Arab Abdelkader		>
Mouden M'Hamed		»	Laradj Abderrahmane Ziani Khaled		<b>&gt;</b>
Ould-Hamou Bachir .	•	» »	Vve Rouane Kheira, r		<b>&gt;</b>
Vve Bennadj Bouadjmi Sadi Cheikh		<i>"</i> »	Drif Mohamed		, ,
Mme Benhamadi Yami	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	*	Belkheir Ahmed		<b>&gt;</b>
Mekkaoui Tayeb		>	Moumou Mohamed		>
Chettir Tayeb		*	Cheikh Benameur		*
Vve Bénali Arbia	-	» »	Aouaïl Mohamed Hamdaoui Salem		•
Ahmed Benkhelaya be Mine Serbane Zohra, n		»	Harrane Habri		
Bouhafs Slimane		»	Dris Bénallal		• •
Boukerche Lahouari		»	Khelifi Mohamed		<b>&gt;</b>
Chougrani Seghir Mil	oud	<b>»</b>	Boukhers Chourar		>
Bouchakor Mohamed		<b>»</b>	Saïd Slimane		>
Saadat Abdelkader		»	Khadeur Naceur		<b>&gt;</b>
Benmehdi Ben Milou		» »	Bougara Lakhdar Chérif Mohamed		>
Heddi Mimoun Mekkaoui Tahar	· ·	»	Kandoussi Ali		,
Boumediène Slimane		»	Berridje Aïchouche		<b>&gt;</b>
Vve Merabet Abdelka		*	Mme Bouziane Halim	a	>
za			Mme Fares Kheira	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. * *
Vve Madani Miloud, r		»	Rezoug Abdelkader		<b>&gt;</b>
Meghdir Boualem		» »	Vve Baouch Yamina Mouillah Mohamed		>
Vve Boushaba Bahia,		•	Vve Affane Ben Arm		•
Vve El-Guendouz Mile		<b>&gt;</b>	Vve Guerrab Zohra .		<b>*</b>
Addi Youcef		<b>»</b>	Vve Bouidouh Safia	•	>
Zirek Mohamed		»	Vve Zebaïri Lahouari		>
Benyoucef Mohamed		» >	Mme Oudrar Aouali		<b>&gt;</b>
Kassou Mohamed		»	Vve Ayadi Badra Vve Dehiba Fatima, r		•
Trari Miloud Vve Abdelkhalek Kh		~	Vve Benabdessalem F		<b>5</b> ,
sine	•	>	Vve Bensaada Fatima		>
Abed Mohamed		>	Salmi Kaddour		>
Bedjaoui Belkacem .		» »	Mimoun Amar		>
Vve Zebida, née Fetta		»	Ben Mehdi Slimane Mekamène Mohamed		>
Vve Safri, née Ouhib		»	Bouziane Abdelkader		•
Benabdellah Bénaoud Mme Meghaber Fatm		<b>»</b>	Vve Bouacheria Khébi		· ·
Vve Ghali Chechoua,		<b>»</b>	Vve Berraho Kadda,	née Djohar	<b>&gt;</b> ,
Menad Abdelkader .		<b>&gt;</b> >>	Vve Benaffane Badra,		>
Vve Azziz Messaouda,		»	Vve Belkaïd Badra Vve Tenalet Fatma, n		>
Vve Derrer Zohra, née		»	Benssedik Ahmed		<b>&gt;</b>
Baghdadi Mohamed Nasri Khelifa		<b>»</b>	Benyettou Mohamed		- -
Draris Ahmed		<b>»</b>	Mme Benhamadouche		, ≱,
Ghorfati Mohamed .		<b>&gt;</b>	Vve Bahoura Abdelka		•
Vve Sekkik Tatima		» »	Khelladi Amari		<b>&gt;</b> .
Vve Bengoua Fatma		<i>"</i>	Moukhahli Benaïssa Mme Youcef Fatma,		•
Vve Cerra Cherraka	· ·	»	Bakkar Djilali		· •
Cherrak Kadda		<b>»</b>	Vve Chaabane Aïcha		•
Vve Bertali Laoudia, Saïd Djillali		<b>»</b> ,	Benyamina Mohamed		•
Vve Bénali Fatma, ne		» »	Khelifa - Chan Abdel	_	>
Badaoui Abdellah		.» •	Vve Yahiaoui, née Be		
Vve Zemouchi Cheik		»	ria		<b>&gt;</b>
Vve Neggaz Rachida		<b>»</b>	Mimouni Ahmed		,
Vve Boushaba Zohra Vve Nemmour Meries		>>	Vve Haouès Mohame		<b>&gt;</b>
Vve Youcef Khiat Zo		»	Ziane Chérif Djilali		>
Maghni Sandid Kado		»	Allem Abdel Fettah		>
Nadjem Tahar		»	Ouffah Mohamed Ouahrani Hasni		<b>&gt;</b>
Berkioua Mohamed		<b>»</b>	Mme Hafrad Aïcha, n		<b>&gt;</b>
Alissa Mohamed		>	Benderdouche Djillali		>
Louiz Ahmed		»	Reguieg Ali O/Ali .		>
Kamel Cheikh Yaïch Miloud		**	Vve Razik Fatima, n	ée Didouch	>
Benallal Boudjemaâ		» »	Gharbi Mohamed	·	>
Otmani Mekki		»	Vve Khellil Chacha		>
Mekki Ahmed		»	Benyahia Abdellah .		Arzew
Vve Bouakeul Nebia		*	Doua Lakhdat		>
Nasri Hamza		<b>&gt;</b> .	Souadji Mohamed		>
Bared Abdelaziz Soussi Ali		» >	Chiat Abdelkader Bezza Baghdadu		<b>&gt;</b>
Mebarki Abdelkader		<b>,</b>	Dahad Bouamama .		<b>&gt;</b>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Bouzerg Bousmaha	Oran	Arzew	Allef Tahar		Moulay Slissen
Hamidèche Bensabeur		>	Haïrèche Mohamed		>
Bouhadjadj Mohamed		*	Hallouche Ali	**	>
Allou Belkacem Arabe Ben Mohamed .		<b>&gt;</b>	Moualid Aïcha	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	El Gor
Arabe Ben Monamed .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	,	S.N.P. Driss Touati Sek		, <b>&gt;</b>
Vve Benchohra Kheira		<b>B</b> ettioua	1		>
Vve Kharroub Mariema		<b>&gt;</b>	Aboudi Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Ras El Ma
Vve Abdouni Aïcha Vve Aïzi Halima, née		<b>&gt;</b> >	Rachidi Abbès Sayhi Laïd	• • • • • • • • • • • • • • • •	>
Nehari Meftah		»	Moulay Khlifa		. <b>&gt; &gt;</b>
Soltani Amor		<b>»</b>	Cheikh Bouhaous	and the second s	Marhoum
Rebib Mohamed		<b>»</b>	Gouraï Khélifa		> × × × × × × × × × × × × × × × × × × ×
Arahmane Abdelkader	• • • • • • • • • • • • •	Boufatis	Zeroual Tayeb	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»
Mechaï Hadj		>	Belabed Djillali		Dhaya.
Berrached Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	Mouilah Hamdane		»
Melouki Mustapha		Gdyel	Benamara Djelloul		, <b>&gt;</b>
Vve Djellat Halima, ne		»	Djemamaa Yahia	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Oued Taourira
Drider Boumediène V <b>ve</b> Bendaho Abdelkae		<b>&gt;</b>	Maachou Lkhdar		<b>&gt;</b>
<b>Be</b> lkacem Hachefi Bou		<b>&gt;</b>	Vve Larbi Larbi.		
Habi Abdelkader		»	née Taoui		<b>M</b> ohammadia
Mansour Laradj		<b>»</b>	Larbi Mohamed		<b>»</b>
Vve Naït Laïdia, née	Djebli	Bou Tlelis	Saïd Abdelkader		<b>»</b>
Bentkhissi Benyagoub		>	Blalta Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Vve Daoudi Yamina, ne		<b>»</b>	Denouni Belebra		<b>&gt;</b>
Vve Souag Mohamed, 1		<b>»</b>	Rekada Mokhtar		Sig
Saïd Aïssa		<b>»</b>	Hadri Mohamed Derkaoui Ahmed	•••••••	<b>»</b>
Vve Benyahia Fatima		» <sup>4</sup>	Amara Benaïssa		<b>&gt;</b>
Sirat Moulay		Bir El Djir	Mme Lardjane Kheïra	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	»
Ayered Hachemi			Daho Bachir		*
Khene Cheikh		»	Rezga Belahouel		El Ghomri
Vve Boualem Rahmou		Misserghin	Ghoubaye Mokhtar		Bou Henni
Snouci Mahi		»	Belkharoub Habib		
Vve Bredji Zohra, née		<b>»</b>	Chalabi Mohamed	••••••	Oggaz
Berrier Youcef		Oued Tlelat	Bezoudji Mohamed		<b>&gt;</b>
Sardi Mostepha		<b>»</b>	Meloua-Benzaba Bela	id	Zahana
Tounsi Mohamed		*	Vve Hachemi Yamin		>
Khiarmas Ahmed		*	maoui		Aïn Témouchent
Sari Mohamed Adda Belaïd		» >	Benmira Larbi	Am Temodenent	»
			Ghazli Bensaha		<b>"</b>
S.N.P. Miloud O/Aïssa Bahi Kouider		Es Senia. »	S.N.P. Boumediène O	Haddou	<b>»</b>
Arar Bouziane		»	Vve Baïliche Mebrouka	a, née Marouf	>
Brahmi Tahar		*	Bendaoud Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Bouziane Mohamed .		<b>»</b>	Bouamama Ali Chekkouki Ahmed		<b>&gt;</b>
Vve Keddari Mira, né		. *	Madouri Hocine		>
Vve Mehdaoui Zineb, n		»	Roussi Boumediène .		<b>&gt;</b> >
Vve Selhaoui Fatima,		<b>*</b>	Zeghoudi Mohamed		»
Vve Hamane Yamir	•	Mers El Kébir	Bentayeb Ahmed		>
Amar Ousalah Abdelmalek		Mers El Econ	Bellaouedj Saïd		. >>
Boussoussala Labiod		. <b>»</b>	Boukhobza Benahia		>
Bouzidi Missoum		*	Bensalah Zenagui Sebihi Behaouda		» "
Brahmi Abdelhamid .		*	Vve Benaceur El Hadi		» »
Louahah Lakhdar		<b>&gt;</b> ,	Bakhti Mohamed	•	El Amria
Vve Bouchentouf Nel		<b>»</b>	Chenafa Ahmed		El Amria
Beilkheir Abdelkader		<i>"</i>	Sebie Abdelkader		<i>»</i>
Vve Benamar Badra, ne		»	Rayad Saïd		»
Saïl Benamar		»·	Abed Mohamed		<b>»</b>
Boulahya Ahmed		*	Houari Miloud	•••••••	>
Vye Rehab Hadhouni		» »	Vve Benalda Zohra, r		Aïn Tolba
Vve Rehab Hadhouni, Baghdad Oul Ahmed		» »	El-Habib Daho Laho		<b>»</b>
-upituud Oui minited	••••••	~	Kechkeche Ali		<b>»</b>
3.5	Telagh	Telagh	Benguellal Bouhadjar		»
mazouzi Knouider		»	Mesbah Mohamed .		El Malah
Mazouzi Khouider Daoud Youcef O. Mo			Bessalah Menouar		<b>»</b>
Daoud Youcef O. Mo Kadouri Abdelkader .		<b>»</b>	1 10-1-1 1 10 10 1 1		
Daoud Youcef O. Mo Kadouri Abdelkader . Daoud Youcef	••••••	<b>»</b>	Bahloul El-Fatmi Bra		<b>&gt;</b>
Daoud Youcef O. Mo Kadouri Abdelkader . Daoud Youcef Fekia Tedj	••••••	» »	Boussouar Ahmed	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	>
Daoud Youcef O. Mo Kadouri Abdelkader . Daoud Youcef Fekia Tedj	······································	» »	Boussouar Ahmed Tahar Berrabah Moh	amed	» Aïn Kihal
Daoud Youcef O. Mo Kadouri Abdelkader . Daoud Youcef Fekia Tedj		» »	Boussouar Ahmed	amed née Saadallah	>

Noms et prénoms	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms	Arrondissements	Communes
des bénéficiaires	Allondissements		des bénéficiaires		
Ogbi Bouhafs Aïn Sayed Abdelkader		naabat El Leham	Badaoui Boudjemaa Tayeb Abdelkader		Sidi Bel Abbès
Cheikhi Hocine		*	Vve Bouda Aïcha, née Mine Riachi Bouaziz		· <b>&gt;</b>
S.N.P. Meziane Ben Ahmed	<u>-</u>	»	Kardouh Mohamed		» >
Bayou Kaddour Louiza Hachemi		nmam bou haujar »	Vve Lacarne Téhami	•	
Benkrama Kacem		»	Zoulika Vve Zaoui Hadj, née		>
Bakhti Ahmed		<b>»</b>	mina		>
Benkrama Abdelkader . Youbi Abdelkader		» »	Ardjoum Lakhdar		>
Haddouche Mohamed		Sidi Ben Adda	Tehami Bel-Abbès Alfrid Ben Mekki		<b>&gt;</b>
Tahar Mohamed	••••••	»	Benayad Mohamed		<b>,</b>
Kadri Abdesselem		>>	Ahmed Belhadj		*
Aïchi Abdelghani		Hassi El Ghella	Ayad Bouazza Attouche Ben Ali		<b>&gt;</b> .
Bacha Mostepha Saci Mohamed		<b>&gt;</b> . <b>&gt;</b>	Mekki Ghalem		<b>,</b>
Bellouati Abdelkader		»	Ouzzadouk Boumedièn		<b>&gt;</b>
Hamdaoui Rabah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Terga	Vve Benghazi Djillali,		_
Goual Mohamed	•••••	»	Zohra		» »
Vve Koridet Cheikh		*	Ghezala	,	<b>&gt;</b>
Vve Mansour Maghnia .		Hassasna	Djellouli Mohamed		>
Regoug Abdelkader Chareuf Afghoul Kheira		Aïn El Arbaa	Semmack Abdelkader Vve Bendimerad Belk		>
Zouaïri Bloufa	••••••	<i>"</i> »	rad		<b>»</b>
Krama Bouhadjar		Oued Berkèche	Frouda Abdelkader		*
Riach Kouider		Aghlal	Bouterfas Mohamed . Miloua Nemiche		>
Vve Khaldi Ahled, née I		<b>»</b>	Vves Doussas Habib,		<b>*</b>
Vve Slimani Zenagui, née Bouhafs Boubekeur	e Berkane	»	Fatima et Bousahla	Kheira	>
Mme Dali Aïcha S		> Zidi Dol Abba	Azzedine Tayeb		<b>»</b>
Kaddouri Ahmed	in Del Abbes	idi Bel Abbès  ≫	Rahmani Khouider	*	» Sfize <b>f</b>
Bouzakrane Kouider		»	Belag Abdelkrim Raïs Bouazza		>> D112C1
Bellabna Miloud Memou Abdelkader		<b>»</b>	Benhadjeba Belmokht		»
Allouche Baghdad		» »	Mansoura Tayeb		>
Vve Bendaïda Zoubida,	née Berrah-		Amroun Boumed ne Farhi Blaha		<b>≫</b>
mane	épouse Laz-	>	Mokaddem Abasander Vve Khodja Ahmed	•	
raLimam Abderrahmane .		<b>»</b>	Zineb		
Ziadi Ahme'd		. » ·»	Bezzitouni Habib		Sidi Ali Ben Youb
Taffrit Lakhdar		»	Benabid Bouziane	and the second s	» »
Hanifi Ben Ahmed		»	Zareb Aïssa		<b>&gt;</b>
Hounani Bekhaled		» »	Zadame Mohamed		Sidi Hamadouche
Hallouche Kaddour Yacoub Tahar		»	Zellal Abdelkader		>_
Hallouche Mokhtar		<b>»</b>	Tahraoui Brahim		>
Vve Kelkoul Mansourah,		» »	Larrache Larbi		<b>&gt;</b>
Bouali Hanifi Habib		<i>"</i> »	Mebarki Ali		Boukhanefis
Bouguenaya Lakhdar Athmani Larbi		<b>»</b>	Benkhellouf Mohamed Benaïssa Mohamed		<b>&gt;</b>
Chikhi Abdelkader		»	Khelifa Bekhaled		>
Henane Bekhaled	·	» »	Elouali Driss O/Djilla		Tessala
Benaddou Hadj  Day Abdelkader		»	Boukhatem Abdesselar		»
Ben Karma Habib		<b>»</b>	Belaïd Bensalem Athmane Lahcen		Sidi Lahsse <b>n</b>
Fatmi Khouider		» »	Ghaouti Ahmed		<b>»</b>
Senouci Ali Chérif Mohamadi Yahia		»	Mahi Ali		>
Bouab Mehdi		<b>»</b>	Chazy Mohamed Hab		<b>&gt;</b>
Haïli Ali		» »	Sahli Yahia Khadraoui Yahia		Ain El Berd
Chérif Miloud Merah Tayeb		»	Hammam Youcef		>
Vves Meradi Mohamed,		•	Lahmar Maachou		<b>&gt;</b> .
Aïcha et Mekkaoui Aï		<b>»</b>	Tahrour Mohamed	and the second s	sidi Ali Boussidi
Vve Hamrouche Houria, Daouadji		»	Vve Sebbah Zohra, n		>
Harriri Abid		»	Nehas Mohamed Chellali Boualem O/I		<b>&gt;</b>
Bouchouicha Habib	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. <b>»</b>	Hamadou Mohamed		<b>»</b>
Sekkaï Boualem Mohamed O/Mohamed		» »	Benseghir Abdelkader		>
Belgacemi Bouhafo		<b>»</b>	Boushaba Hamza		> Ben Badis
Mehadji Ali		» -	Khaldi Abdelkader . Chalb Abdelkader		Ben Badı
Yebka Ahmed Meftah Mohamed		<b>&gt;</b> . <b>&gt;</b>	Derrouiche Belhadj		1
Titeltail Monailled	• • • • • • • • • • •	•	•		

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	(	Communes
Masri Cheih		Ве	elarbi
Fekroun Bel-Abbès Ghazi Ali			»
Benguerrach Brahim			» »
Aous Abdelkader		Hassi	zehan <b>a</b>
Benali Boumediène			>>
Habib Abderrahmane . Bouguima Miloud			» »
Founsi Miloud		m-	"
Bendaoud Mohamed C		16	enira. »
Riabi Baghdad			<i>"</i>
Belhouari <b>Bouhafs</b>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		>>
Snouci Mostepha		$\mathbf{T}$ el	ioum
Cherki Hocine			«

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 décembre 1966 portant nomination d'un secretaire administratif.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Mohammed Salah Amari est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 février 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 24 février 1967, sont naturalisés algériens, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abderrahmane ben Mohammed, né le 24 janvier 1916 à Alger;

Abdesammat ben Mohammed, né le 7 mai 1920 à Alger; Azzouz ben Mohamed, né en 1900 à Béni Uriaguel (Maroc),

et ses enfants mineurs: Abdelkader ben Azouz, né le 25 mai 1947 à Alger 10°, Fadhila bent Azouz, née le 28 juillet 1948 à Alger 10°, Lilah bent Azouz, née le 8 janvier 1959 à Alger 10°;

Enfoussi Nourredine, né le 13 août 1925 à Alger;

Gherissi Maghnia, Vve Lazouni Abdelkrim, née en 1918 à Maghnia (Tlemcen) ;

Lahcène ben Hocine, né le 10 mars 1939 à Miliana (El Asnam);

Madani Ahmed, né le 24 mai 1937 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Madani Mohammed, né le 23 janvier 1963 à Oujda (Maroc) ;

Madani M'Hamed Farid, né le 5 août 1964 à Sidi Bel Abbès ; Mohammed ben Meftah, né le 23 juin 1945 à Annaba ;

Mostefa Ould Mohammed, né le 9 août 1944 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Zeriouh Mostefa ;

Par décret du 24 février 1967, sont naturalisés algériens, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant cede de la nationalité algérienne :

Fisset Raymond Georges Charles Joseph, né le 27 décembre 1926 à Pontoise (Dpt de la Seine et Oise) France,

George Edouard Marie Louis, né le 7 avril 1927 à Décines Charpieu, (Dpt de l'Isère) France.

Kergoat Louis Ronan Gwenolé, né le 17 août 1925 à Quimper (Dpt du Finistère) France.

Perrette Jean Maurice Claude Gustave, né le 12 août 1933 & Besançon (Dpt du Doubs) France. Rozan Bruno Jean Joseph, né le 22 janvier 1928 à Marseille (Dpt des Bouches du Rhône) France.

Décrets du 24 février 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 24 février 1967, M. Amara Naroura est nommé en qualité de juge au tribunal de Djanet.

Par décret du 24 février 1967, les dispositions du décret du 15 décembre 1966 portant nomination de M. Saïd Houcine en qualité de juge au tribunal d'El Asnam, sont rapportées.

Par décret du 24 février 1967, M. Ahmida Mechaï, procureur de la République près le tribunal de Béjaïa, est nommé procureur général adjoint près la cour de Sétif.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 67-39 du 24 février 1967 complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dcy.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret no 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, et notamment ses articles 10 et 11;

#### Décrète:

Article 1°r. — Les élèves ingénieurs, appelés à redoubler l'une ou l'autre des 4 années du cycle d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein Dey, perdent, pendant l'année redoublée, le bénéfice de la rémunération qui leur est normalement servie, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 66-49 du 25 février 1966 susvisé.

Le ministre des travaux publics et de la construction peut toutefois, déreger à cette mesure et autoriser, à titre exceptionnel, par décision individuelle, le service de tout ou partie de la rémunération normale à ceux des élèves ingénieurs qui seraient appelés à redoubler pour un autre motif que l'inaptitude ou l'effort insuffisant dans le travail.

Art. 2. — Les élèves ingénieurs redoublants et mariés continueront cependant à percevoir les allocations familiales.

Art. 3. — Les élèves ingénieurs qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires et placés en position de service détaché, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé, ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1967.

Houari BOUMEDIENE.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 février 1967 relatif à la commercialisation des fromages.

Le ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation ces prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 relatif à l'importation des fromages ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur;

#### Arrête :

Article 1er. — Les marges bénéficiaires limites applicables au commerce des fromages importés, sont fixées comme suit :

- Marge de gros : 15 %
- Marge de détail : 13 %.
- Art. 2. La marge de gros ci-dessus indiquée, couvre la rémunération de tous les intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution avant la vente au détaillant.
- Art. 3. Dans le cas d'intervention d'un demi-grossiste ou â'un autre grossiste, une remise de 8% calculée sur le prix de vente à détaillant, toutes taxes comprises, devra lui être accordée.
- Art. 4. Le grossiste est autorisé à calculer lui même les prix de vente en l'état des produits importés visés à l'article 1er ci-dessus.

A titre de mesure accessoire, il devra justifier l'exactitude de ses prix de vente par la présentation d'une fiche de prix et la production des documents originaux justifiant le prix d'achat et ces frais accessoires engagés à la première demande des agents chargés du contrôle.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1967.

P. Le ministre du commerce, Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI

Arrêté du 22 février 1967 portant contingentement à l'importation de cravates.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5;

### Arrête:

Article 1°. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complété comme suit :

EX 60.05 AI : Cravates. 61.07 : Cravates.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit jours francs à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition. Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1967.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 23 février 1967 précisant les attributions respectives du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances et du plan en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 66-256 du 19 août 1966 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales en matière de formation professionnelle des adultes et notamment son article  $\bf 3$ ;

#### Arrêtent :

Article 1°. — Le ministre des finances et du plan (direction générale du plan et des études économiques), a pour mission, dans le cadre de ses compétences générales :

- de définir et de préciser, à partir des décisions gouvernementales, les objectifs à atteindre en vue d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre et des cadres nécessaires pour la réalisation du plan ainsi que les moyens à mettre en œuvre;
- de demander communication au ministre du travail et des affaires sociales ;
  - des prévisions en matière de programmes d'équipements annuels et pluriannuels pour les actions de formation envisagées,
  - du bilan annuel d'activité des différents services et organismes de formation professionnelle et de promotion des cadres,
- 3) d'une façon générale, toutes informations et tous documents utiles à l'élaboration et au contrôle de l'exécution des plans et programmes.
- Art. 2. Le ministre du travail et des affaires sociales (direction de la formation), a pour mission :
- de promouvoir la politique de formation professionnelle et de promotion des cadres, définie par les plans et programmes et de proposer toute mesure législative ou réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de cette politique;
- de coordonner l'action des secteurs public et privé en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres conformément aux plans et programmes.
- Art. 3. Le ministre du travail et des affaires sociales, dans le cadre de sa mission de coordination, est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement :
  - 1) des services d'orientation professionnelle,
  - du service d'attribution des bourses de formation et de promotion professionnelles,
  - des moyens d'assistance technique liés à la formation professionnelle et à la promotion des cadres,
  - 4) des services de sélection et de formation professionnelles, quelle que soit leur structure, y compris ceux relevants des organismes d'émigration.

- Art. 4. Le ministre du travail et des affaires sociales se fait communiquer semestriellement les rapports d'activite des différents services et organismes de formation profession nelle et de promotion des cadres à partir desquels il dresse un bilan annuel d'activité. A cette fin, il est responsable de la normalisation des documents nécessaires à l'établissement d'un tel bilan.
- Art. 5. En vue d'aboutir à un emploi rationnel des formateurs des moyens d'équipement et en infrastructure, le ministre du travail et des affaires sociales assume, en liaison evec le ministre des finances et du plan, la responsabilité de dresser la carte des moyens de formation et de promotion, de normaliser l'emploi des méthodes de travail et des méthodes pédagogiques.
- Art. 6. Le ministre du travail et des affaires sociales assure, avec l'aide des comités techniques professionnels, la mise en place et le contrôle des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs visés ci-dessus.

Fait à Alger, le 23 février 1967.

Le ministre du travail et des affaires sociales, Abdelaziz ZERDANI P. le ministre des finances . et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la décision n° 49-045 modifiée de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 modifié, fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, et notamment ses articles 17, 27 et 39;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrête :

Article 1°. — L'article 27 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de conventions, le tarif officiel des lettres clés utilisées pour la cotation des actes médicaux, est fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ».

- Art. 2. L'article 39 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque son état de santé l'exige, le malade peut être hospitalisé, sur sa demande, dans un établissement public hospitalier, sur le vu de l'attestation du praticien traitant ou du médecin de l'hôpital.

Les dépenses réellement exposées, comprenant les frais de séjour en salle commune, les honoraires médicaux et chirurgi-

- caux et les frais accessoires, sont remboursées par les caisses de sécurité sociale, sous déduction, éventuellement, de la participation de l'assuré égale à 20 % selon les tarifs régulièrement appliqués dans les hôpitaux depuis le 1° janvier 1966.
- Art. 3. L'alinéa 1° de l'article 17 de l'arrêté du 19 octobre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque l'assuré s'est adressé au praticien de son choix ou dans un service de consultations externes d'un établissement public hospitalier, il lui paie directement la totatité des honoraires dûs ».
- Art. 4. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1967.

Abdelaziz ZERDANI.

Arrêté du 21 février 1967 medifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1954, modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1954, modifié, fixant les conditions d'agrément des établissements privés pour les soins donnés aux assurés sociaux, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 21 février 1967 fixant le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux.

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrête:

Article 1°. — Le 2ème alinéa de *l'article* 15 de l'arrêté du 9 septembre 1954 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les tarifs des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes professionnels pratiqués dans ces centres de soins ne devront pas etre supérieurs à la valeur des lettres-clés fixée à l'article 1° de l'arrêté du 21 février 1967 susvisé ».
- Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 3. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1967.

Abdelaziz ZERDANI.